# REPONSE

## *A la derniere Replique du Sieur Collas, du 8 Août 1722.*

LE Sr Collas par des Repliques infinies, voudroit nous jetter dans des réponses ſans fin, & éterniſer un Procez, qui dure déja depuis plus d'un an. Sa raiſon n'eſt pas des plus mauvaiſes. Sans être Argus, on la pénétre. Il joüit de tout. Le Sr Prieur eſt ſous ſa tutelle. Plus on temporiſera, & plus long tems auſſi le Sr Collas joüira. Voilà ſon intérêt & le motif d'une multiplication d'Ecrits. Mais le fruit eſt mûr. Une prompte déciſion rengera le Sr Collas; & elle lui faira connoître que le Siége ne s'arrête pas aux longues paroles; mais *aux Titres, aux qualités, aux preuves*, &c.

Cette Replique n'eſt proprement qu'un Extrait des autres Ecrits du Sr Collas; qu'on pourroit laiſſer ſans réponſe, parce qu'elle n'ajoute rien de nouveau.

1°. Le Sr Collas demande que les qualités du Sr Prieur ſoient prouvées, & ces qualités ont été abondamment & ſolidement prouvées dans les Requêtes, & dans le Factum; dans lequel, pour ne rien laiſſer à déſirer: On a même paſſé plus loin, lorſqu'on a donné au long l'idée & la définition du Vicariat du Sr Collas; lorſqu'on a fait remarquer ſes erreurs En effet, ſi on s'écarte du droit chemin; plus on avance, & plus auſſi on s'égare. L'amour de la verité, des principes vrais faiſoient raiſonner tout autrement.

2°. On eſt encore à repeter, que les qualités du Sr Prieur, même reconnuës, ſes conſéquences ſont fauſſes, *que rien ne lui eſt dû*. On a donné dans l'un & l'autre Ecrit, bien des verbiages a cet éfet; les preuves ſont un peu *en arriere*. Le Sr Prieur ne les exige pas; il demanderoit l'impoſſible. Conçoit-on en éfet, qu'une perſonne, qui a des Titres & qualités dans une Egliſe, n'ait pas en même-tems *des Droits, des Prérogatives, des honneurs* dans cette Egliſe? Le Sr Collas pouvoit ſeul, ſous le Ciel, l'imaginer, & s'efforcer en vain de le prouver. De quelles nouveautez ſes Ecrits ne ſont-ils pas pleins? Heureuſement! on a donné ces preuves ſuffiſantes & ſolides, qui portent conviction. On laiſſe au Sr Collas l'art de la répétion & l'heureuſe fecondité de faire ſon Thême en deux façons. Le Sr Prieur ignore cet art.

3°. Le Sr Collas diſpute la Seigneurie temporelle: & par les preuves & raiſonnemens qu'il ſait donner. On auroit tort de lui en demander davantage. Il étoit convenu dans ſon Ecrit du 23 Juillet, que: *Tria patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.* Le Sr Prieur l'avoit prouvé avant lui dans ſes derniers Ecrits. Le Sr Prieur prouve par ſes *inféodations*, que, *fundus*, le fonds, & terrain ſous l'Egliſe, le Cimetiere même, &c. lui apartiennent, & il n'eſt plus *Patron!* La raiſon du Sr Collas *eſt forte*, un peu neuve à la verité. Par ce, dit-il, que *cela*, c'eſt-à-dire, ce fonds, *eſt compris dans la conſiſtance du Fief, & non pas du Domaine du Prieuré.* Et il prie *le Siége d'y faire attention.* Oüi certainement, le Siége faira attention à l'abſurdité d'un tel raiſonnement.

La diſtinction du Domaine du Prieuré d'avec le Fief eſt ſinguliere. Un brin de Logique au Sr Collas, un peu de juſteſſe d'eſprit lui ſeroient bien neceſſaires.

Le Prieuré eſt Seigneurial. C'eſt un fait qu'on ne *conteſte* pas. On le demande au Sr Collas. Quel eſt le *Domaine?* Car point de Seigneurie ſans Domaine. Pourra-t-il s'empêcher de répondre que le *Fief eſt le Domaine?* Or le fonds de l'Egliſe eſt du *Fiefs.* Donc il eſt auſſi du *Domaine.*

Il faut en verité, avec le Sr Collas, deſcendre en Logique, ſans quoi point de conviction.

La ſuite dit ſi peu, qu'on ne daigne pas y répondre.

Le ſieur Collas fait pourtant une *reflexion trés-judicieuſe.* Il le dit. Sçavoir: *l'Egliſe n'eſt point attachée au Prieuré; mais le Prieuré à l'Egliſe. L'Egliſe exiſtoit avant que le Prieuré fut établi, ce qui emporte une impoſſibilité morale, qu'il en ſoit le Fondateur*, &c.

Un Alambic tireroit la *quinteſſence* de ce raiſonnement: il eſt un peu obſcur.

On répond, que le fond étoit avant l'Egliſe. On le croit preſque. On s'eſt laiſſé dire: que nul Edifice ſans fonds.

Tout le fonds ou le *Fief* comprenant ce grand Faubourg, étoit du Domaine des *Ducs* Souverains de la Province. Ce Faubourg compoſoit tout Morlaix. Le reſte n'eſt qu'une extention. Le Commerce, la neceſſité d'approcher de la Riviere, a fait bâtir, & prolonger. Les Ducs pour fonder le Prieuré, l'ont dotté de ce fond. Leur *Domaine* eſt donc paſſé aux Prieurs, avec la même proprieté, & les mêmes prérogatives; les Ducs s'en étant dépoüillés par charité, & Religion, pour œuvre pie. L'extention, ou le nouveau Morlaix, appartient au Roy; parce qu'il a ſuccedé, & qu'il n'y a point de terre de *franc aleu* en Bretagne.

Si l'Egliſe a été batie avant l'exiſtence du fonds; ſi la Paroiſſe a été erigée avant qu'il y eut un peuple ſur les lieux: queſtion curieuſe à propoſer au ſieur Collas. Il y répondra ſur les principes qu'il vient d'établir.

En un mot, le Prieuré eſt une œuvre pie des Ducs. Il s'enſuit, que quand au Fief, & au Domaine, les Prieurs ont l'honneur de les repreſenter. *Donner, tenir ne vaut.* Tous les Eccleſiaſtiques Seigneurs ſont dans le même cas. Ils ne ſont *Seigneurs* que par la *liberalité* & *generoſité* des Princes, qui les ont fondez tels. Le ſieur Collas eſt le ſeul qui ignore cette partie de nôtre Hiſtoire.

L'infeodation dudit terrain, ou du Fief n'étant point impunie par ceux qui ſeuls auroient ce droit; le ſieur Collas gloſe fort mal là-deſſus dans les lignes qui ſuivent.

*Ce qui eſt dans les enclaves d'un Fief eſt de droit le Domaine de ce Fief* La diſtinction alleguée au contraire par le Sr Collas eſt contre le droit & la nature du Fief; contre même les idées generalement reçûës. Le ſieur Prieur a tout le terrain qui cerne l'Egliſe, & le Cimetiere à lui en *Domaine* & proprieté; le mûr de l'Egliſe ſert de mûr au Sr Prieur, au ſurplus tout eſt Fief: qui peut avoir donné le fonds pour bâtir l'egliſe, que le Seigneur, qui en a le Fief, & tout ce même terrain? Le Sr Prieur eſt donc le Seigneur *Domanial*, foncier & Patron? Paroît-il d'autre *Dotateur*, d'autre *Conſtructeur* que le ſieur prieur? Le ſieur Collas n'en produit aucun. Et où le trouveroit-il?

Il s'enſuit, & la conſéquence eſt neceſſaire, que, comme les Droits, prérogatives, honneurs ſont de droit attachez au patronage; ainſi que l'enſeigne Mr Perchambault *au Chap. des Préeminences, ſur le Titre des Fiefs & hommages*, les mêmes *Droits honorifiques* ſont dûs au Sr Prieur, étant réellement & de fait, Seigneur du Fief, foncier & patron.

Ces Droits ſont de leur nature *imperſcriptibles*, & ils ne peuvent ſe perdre *à non utendo*, comme le ſieur Collas oſe fauſſement le prétendre.

4°. Le ſieur Collas attaque encore la qualité de premier Chapelain. Il eſt bien envieux! le ſieur Prieur a prouvé, qu'il étoit premier Chapelain de ſon Egliſe par ſon Titre, par les anciens Statuts, que le Sr Collas refuſe *opiniâtrement*, par cela ſeul, qu'ils decident, & qu'ils le condamnent; ces Statuts ſont auſſi dûs au Sr Prieur, comme Patron de ſon Egliſe. *Ita. Brillon Tom. 3. Pag. 755.* L'Arrêt raporté par Sauvageau déja cité fait auſſi mention des Statuts. Ils ſont donc piece *commune*.

Mais pourquoi le ſieur Collas lui-même ſe dit-il Chapelain? ſon titre, ou ſes proviſions ne le qualifient que de Vicaire, & non de Chapelain. Cependant il en prend les fruits; car tout lui eſt bon. Il n'a jamais été reçû comme tel; mais il s'en dit Chapelain par ſa qualité de Vicaire.

Le ſieur Prieur ne pourra-t-il pas avoir un même droit? reſidant, il ſera exclus, par le *vouloir* du ſieur Collas! Lui qui n'eſt qu'un Adminiſtrateur, & non un premier Titulaire; comme on l'a ſolidement prouvé dans tout ce qui précede.

Le ſieur Collas ajoute, que le ſieur Prieur doit *verifier* ſon Titre de *Chapelain*. Cela, & tout ce qu'il dit à ce ſujet, eſt digne de l'auteur. Le ſieur Collas retient le Titre; & il eſt lui-même ſans Titre de Chapelain.

On lui répond encore, que les proviſions conferans le Titre principal, elles donnent en même tems les *dépendances*, &c.

5°. Sur les *Statuts*, mêmes repetitions. Le ſieur Collas les a. Il ne les a pas, c'eſt une piece *domeſtique*. Le pitoyable ſe fait trop ſentir, pour le relever encore.

On les demande, & le Sr Collas ne les rend pas. On lui en prouvera l'exiſtence par le cayer des *déliberations* de la Paroiſſe, & par le ſerment des Prêtres qui ont vû & lû. On le dit encore: quelle eſt cette grande authorité du ſieur Collas, d'oſer enlever des Archives, ce qui apartient aux Archives? L'enquête que le Sr Commiſſaire fera par la delegation du Siege, éclaircira ce fait, comme d'autres. Le ſieur Collas, on le voit evidemment, manifeſte en tout, & ſa mauvaiſe foy,

& ſes avides uſurpations. Quel eſt le Prieur, qui n'aura pas le droit de viſiter les Archives de ſa propre Egliſe ? un *Subſtitut* eſt plus que le *Subſtituant* ; puiſque le ſieur Collas ſe reſerve tout.

*Quod uſu invaluit*, ajoute-t-on, *Legis habet vigorem*. Il eſt à remarquer, qu'on date cet uſage des 13. ans de Vicariat du ſieur Collas, & de la *non-reſidence* de quelques Prieurs ; on y a ſatisfait, lorſqu'on a répondu à la pretenduë preſcription. Le ſieur Collas s'accroche où il peut ; mais bien mal. Sa dexterité ne brille pas, elle eſt groſſiere. Mais ſes ruſes ſont ſans fin. Il n'a pas eu tort de ſe qualifier de *Renard*. Dans un conte qu'il a fait à Morlaix, en preſence de perſonnes d'honneur. Si ce Titre l'honore, il le decidera. Il l'a bien adopté. Il s'eſt peint. *Non invideo ? miror magis.*

6°. Le ſieur Collas reproche au ſieur Prieur de tirer de *fauſſes conſequences* : il eſt vrai, dit-il, que, lorſque l'on a *les Titres*, *on peut exiger tels droits*, *tels honneurs* & ce ; mais cela n'eſt pas general. La concluſion eſt, que le ſieur Prieur n'a pas ce *droit*. Les raiſonnemens que l'on fait à ce ſujet ſont un peu à perte de vûë. *A potentia ad actum non valet conſequentia*, & bien d'autres paroles auſſi admirables ; dans leſquelles on craint, que le ſieur Collas n'ait épuiſé ſon eſprit par de ſi grands efforts.

On a prouvé *le fait*, *le droit & les conſequences*. Faudra-il eternellement prouver les mêmes verités

S'il y a une excluſion, ſera-t-elle contre le ſieur Prieur de Saint Mathieu, qui preſente deciſion, & autorité ? pourquoi ? Le ſieur Collas dit pour toute ſolide raiſon : *Sic volo*, *ſic jubeo*, *ſit pro ratione voluntas.*

On peut apliquer à cet Ecrit, ce beau mot de Tacite, & on croira l'honorer : *Hæc magnificentiùs jactata*, *quam veriùs*. On renvoye le ſieur Collas aux preuves des Ecrits & du Factum &c.

Le ſieur Collas rebat continuellement la *poſſeſſion*. Il raiſonne conſequemment à ſes 13. ans de Vicariat, & ſur l'abſence de quelques Prieurs. On en a aſſez dit.

A l'égard de la *préſidence*. On édifie le Droit du Vicaire ſur l'*abſence* du Prieur. Toûjours meme principe, toujours auſſi, memes raiſondemens. Le Vicaire pouvoit préſider, lorſqu'il n'avoit pas un *Superieur* pour préſider ſur lui. Il en eſt de meme dans tous les Corps. On a honte de s'arreſter à ces minuties.

7°. *Par les Arrêts de reglemens : le vray Paſteur de chaque Egliſe doit avoir la clef des Archives* &c. On y conſent. Mais quel eſt le *vray Paſteur* ? Nulle part le Vicaire eſt nommé pour *vray Paſteur*. Un Vicaite auroit tout au plus cette qualité dans les Egliſes *ſéparées*. On l'a démontré. Mais non ; lorſqu'il n'eſt qu'une *émanation* de celui qui peut recider, repreſenter.

Or le Sr Prieur pouvant & ayant le droit de repreſenter, ſe rengeant à ſon devoir par ſa reſidence, *ces clefs* & tous autres honneurs lui ſont dûs.

On demande *un Titre*. Ce Titre eſt dans le droit, dans la qualité, dans le Titre même. On l'a expliqué tant de fois ! de plus les ſieurs Vicaires étant ſur les lieux ont bien profités des Titres.

Mais on ne ſavoit pas, qu'un Prieur, *Recteur primitif*, *Seigneur foncier*, *Patron*, dût avoir d'autres Titres, pour exiger ſes *conſequences*, que le Titre même. On [illegible] dans de prodigieux raiſonnemens !

[illegible] a pleinement répondu à la pretenduë *ſimplification* du Benefice. Elle eſt contre *le Droit*, *l'origine & la fondation*. Cela decide, & tout ce que l'on ajoute dit mot.

[illegible]arce que *les abſences de quelques Prieurs ont été volontaires*. On ne peut plus apliquer la maxime : *contra non valentem agere non currit præſcriptio*. Raiſonner de la ſorte ; c'eſt abuſer du bon ſens.

L'abſence d'un Prieur peut-elle déroger aux droits d'un Prieur preſent ? Ces droits ſont-ils attachez privativement à la perſonne, ou au Titre ? S'ils ſont attachez au Titre ; Le Titre ne periſſant point par l'abſence, ne pouvant pas être détruit, conſerve par lui-même les conſequences du Titre. On a tort de répondre ſerieuſement.

Enfin ſur l'endroit qui demandoit le plus d'attention, le ſieur Collas s'égaye, il prend un ton de plaiſanterie : il s'agit de l'action ſcandaleuſe du jour de la Pentecôte ; d'avoir en public maltraité & *frappé* ſon Prieur ſur l'épaule & ſur la poitrine, & la ſuite, ſouvent expliquée & raportée par une plainte miſe au Sac ; & le ſieur Collas dit agreablement, que le ſieur Prieur *eſt bien delicat*, *de n'avoir ſouffrir ſa main ſur ſa poitrine*, c'eſt ſelon lui *geſticuler*. Le ſieur Prieur eſt un : *ne-*

*li me tangere.* L'aplication eſt heureuſe ! *Eſt-ce un crime d'avoir porté la main ſur ſon eſtomach ?* &c. On ne veut pas tout copier, on eſt deja trop long. Mais ce point eſt trop eſſentiel. Le ſieur Prieur doit s'y arrêter.

Sur la plainte faite par devant Notaires, & la 1e. Requeſte du Sr Prieur. Le ſieur Collas dans la ſienne avoit abſolument nié le fait, ſans recourir à cette derniere explication. Il ajoûtoit, que pour le verifier, il ne falloit pas un *Monitoire*, l'action n'étant pas aſſez grave ; qu'il ne falloit pas appeller les Laïques pour témoins ; que cela ne ſeroit pas décent : Mais qu'il falloit prendre le témoignage des Preſtres, & quelques lignes auparavent faiſant une petite partie de ſa *Confeſſion*, il déclaroit, que *veritablement il avoit fait retirer tous les Prêtres*, pour empêcher le ſieur Prieur de faire une fonction qui ne lui apartenoit pas. Ainſi il donnoit genereuſement au ſieur Prieur, non des témoins *dormens*, à la verité, mais des témoins *abſens*. Lequel vaut le mieux ? Cet aveu marque déja un emportement, une violence. Et dans ſa 2. Requeſte le ſieur Collas nie abſolument. Il n'a pas recours à l'induſtrieuſe & laborieuſe explication derniere. En conſequence taxant ſon Prieur de *calomnie*, il prend la concluſion la plus *infamente*.

Par là il eſt évident que le ſieur Collas *conteſtant*, a entierement renouvellé le fait, & qu'il s'eſt rendu indigne du pardon, que le ſieur Prieur étoit dans l'intention de lui accorder dans ſa Requeſte précédente ; dans laquelle, il avoit pris les plus douces, concluſions. Non-ſeulement donc il *conteſte*, ce qui ſuffit *redintegrer le fait* ; mais il en rejette toute la noirceur & la punition ſur l'offenſé. Le ſieur prieur a donc été en droit de rejetter ſa premiere Concluſion, pour prendre la ſeconde, qui devient de *juſtice* & *neceſſaire*, & requerir la deſcente d'un Commiſſaire : Car c'eſt un fait conſtant, que le ſieur prieur a accuſé le Sr Collas de l'avoir mal-traité, frappé, &c. Si le ſieur Collas eſt innocent, Meſſieurs les Juges ſont dans l'indiſpenſable obligation de punir le ſieur prieur, & de faire droit à ſa Concluſion. Le ſieur prieur eſt un *calomniateur*, & on ne calomnie pas impunement en juſtice & en public. Auſſi le ſieur prieur ſupplie les Juges de punir le coupable. Le ſieur Prieur *accuſe*. Le ſieur Collas *nie*. Auquel des deux le Siége s'en rapportera-t-il ? L'un n'eſt pas plus à croire que l'autre ; on le paſſe pour un moment ; il faut donc neceſſairement recourir à une Enquête, ſans laquelle l'innocent, le mal-traité, l'injurié pourroit être puni pour le coupable : ce qui ſeroit contre toute *juſtice*. Le ſieur Collas dans ce dernier Ecrit veut fuir l'Enqueſte. Il la craint ; il eſt coupable. Nous avons d'avance *confitentem reum*, & de plus, dans ce même Ecrit, il avoüe, qu'il *a porté ſa main ſur l'eſtomach du Sr Prieur.* Les autres termes dont il ſe ſert, les variations dans les trois Ecrits prouvent encore qu'il eſt coupable. L'innocent ne varie pas ſur un fait. Il dit, *Oüi. Non.* Et rien de plus. Mais ce qui eſt inoüi, c'eſt qu'il taxe encore le ſieur prieur de calomnie, & qu'il pourſuit ſa même Concluſion.

Le Sr prieur ſupplie très-humblement le Siége de vouloir bien donner ſon attention ſur les *termes*, par leſquels le ſieur Collas s'*expedie* ſur un fait ſi grave & ſi ſerieux, & il perſiſte dans ſa Concluſion de la deſcente d'un Commiſſaire. Le Sr Collas la renduë de Droit : Tous ſes efforts pour la détourner, lorſqu'il la rend toûjours plus neceſſaire, montrent bien ſes *menſonges* & ces ruſes. Mais ces inutiles oppoſées au Droit ne pourront empêcher la juſtice. Veut-il en les Juges le croient ſur ſa parole ; & quelle parole ! Pleine de *variations ?* Veut-il qu'ils condamnent le ſieur prieur ſans *conſtater* auparavent *le Fait?* La Juſtice du Siége répond du contraire au ſieur Prieur.

Quant au *Droit* de faire la *fonction*. Le ſieur prieur la prouvé au long contre jugement du Sieur Collas, à qui les déciſions ſans preuve ne coûtent rien ; non plus que les Concluſions qu'il prend. De plus le Sr Prieur a ſur ce fait les déciſions des plus celebres Avocats. *Me. Noüet*, *Maugats*, *Querard*.

Sur le fait ſuppoſé & calomnieuſement avancé contre la pieté du Sr de Savignis, le Sr Collas ne dit mot. Il avoue. On admire qu'il ait oublié de *nier*, ſelon ſa loüable coûtume. La fauſſe accuſation demeure dans ſon entier, elle reclame la vengeance. Il n'eſt jamais permis d'attenter à la reputation d'un homme d'honneur.

Il en eſt de même de l'accuſation de *Novateur* & de bien d'autres *injures* plus noires que l'Enquête, neceſſairement & juſtement requiſe, verifiera.

Si quelques termes paroiſſent un peu durs au Sr Collas : on lui dira que les *faits* ſeuls doivent l'offenſer. Le fait rend le terme expreſſif, neceſſaire. Il n'en eſt pas de même des [illegible]poſitions & des *injures*, dépoüillées de tous *faits*. Elles ſont criminelles, elles doivent être punies. Le Sr Prieur [illegible]uvera dans l'Enquête, que le Sr Collas, qui ſait ſi bien ſe montrer innocent, eſt même coupable de ces *ſortes d'injures*. On les tait ici : *Honoris ac pietatis in ſacerdotium causâ*.

Et pour ces raiſons, le Sr Prieur perſiſte dans toutes les Concluſions qu'il a priſes au Procés.